

# EGMR 10644/17 vom 28. März 2023

Hudoc Ch, 2023-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc\\_ch\\_10644\\_17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc_ch_10644_17)

FR: CourEDH 10644/17 du 28 mars 2023

IT: CorteEDU 10644/17 del 28 marzo 2023

## Regeste

Non-violation de l'article 6+6-3-c - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure pénale; Article 6-1 - Procès équitable) (Article 6 - Droit à un procès équitable; Article 6-3 - Droits de la défense; Article 6-3-c - Assistance gratuite d'un avocat d'office); No violation: 6;6+6-3-c;6-3;6-3-c;6-1

## Erwägungen

### E. 20

Le requérant se plaint du rejet de sa demande tendant au bénéfice de l'assistance gratuite d'un avocat. Il invoque l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention, qui est ainsi libellé dans ses parties pertinentes : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) 3. Tout accusé a droit notamment à : (...) c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent. » Sur la recevabilité Thèses des parties

### E. 21

Le Gouvernement soutient que la requête est manifestement mal fondée (voir paragraphes infra ). Le requérant combat cette thèse. Appréciation de la Cour

### E. 22

La Cour constate d'emblée que le Gouvernement n'a pas plaidé le non-épuisement des voies de recours internes relativement à la non-formation d'un recours contre le jugement du tribunal de police (paragraphes 16-17 ci ■ dessus). Partant, elle ne se prononcera pas sur ce critère de recevabilité.

### E. 23

Elle considère également que la requête n'est pas manifestement mal fondée ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention. Dès lors, la Cour la déclare recevable. Sur le fond Thèses des parties

### E. 24

Le requérant soutient qu'eu égard à sa situation personnelle et à la peine encourue par lui, il avait besoin de l'assistance d'un avocat et que la défense assurée par M e Peter lui a été utile. Il conteste l'appréciation que les juridictions internes ont faite concernant sa situation, la complexité de l'affaire et la nécessité de lui accorder une défense d'office en considération des « intérêts de la justice ».

### E. 25

. Il argue que l'effectivité de la défense dont il a bénéficié dans la procédure pénale dirigée contre lui ne peut valoir à elle seule respect de son droit, protégé par l'article 6 § 3 c), à être représenté gratuitement par un avocat. En même temps, le requérant reconnaît n'avoir subi aucun « dommage effectif », sa situation d'indigence l'ayant mis dans l'impossibilité de s'acquitter du montant des honoraires de M e Peter.

#### **E. 26**

Le Gouvernement estime que le requérant n'a pas été privé d'une défense efficace, expliquant qu'il a été représenté par un avocat de son choix tout au long du procès et que le rejet de sa demande tendant à faire nommer un défenseur d'office n'a eu aucune incidence sur le respect des droits découlant pour lui de l'article 6.

#### **E. 27**

Il soutient en outre que les intérêts de la justice ne commandaient pas la désignation d'un défenseur d'office dans la cause. Il se réfère à cet égard aux conclusions des juridictions internes (paragraphe 13-14 ci-dessus), qu'il estime avoir examiné la question de façon circonstanciée et contradictoire. Enfin, il considère que la peine encourue par le requérant était de peu de gravité. Appréciation de la Cour

#### **E. 28**

La Cour constate d'emblée une évolution de sa jurisprudence en matière du droit à l'assistance gratuite d'un avocat. Si, dans les arrêts anciens, elle examinait cette question en tant qu'un élément autonome de la notion de procès pénal équitable (voir, par exemple, *Pakelli c. Allemagne*, 25 avril 1983, §§ 41-42, série A n o 64, *Alimena c. Italie*, 19 février 1991, §§ 18-20, série A n o 195 ■ D, *Quaranta c. Suisse*, 24 mai 1991, §§ 27-38, série A n o 205, et *Pham Hoang c. France*, 25 septembre 1992, §§ 39-41, série A n o 243), dans les arrêts plus récents, y compris ceux adoptés en formation de Grande Chambre, elle a infléchi son approche dans le sens d'une appréciation de l'équité globale du procès pénal.

#### **E. 29**

En effet, pour apprécier l'équité globale d'un procès, la Cour prend en compte, s'il y a lieu, les droits minimaux énumérés à l'article 6 § 3 de la Convention, qui montre par des exemples concrets ce qu'exige l'équité dans les situations procédurales qui se produisent couramment dans les affaires pénales. On peut donc voir dans ces droits des aspects particuliers de la notion de procès équitable en matière pénale contenue à l'article 6 § 1. Ces droits minimaux garantis par l'article 6 § 3 ne sont toutefois pas des fins en soi : leur but intrinsèque est toujours de contribuer à préserver l'équité de la procédure pénale dans son ensemble ( *Jemejanovs c. Lettonie*, n o 37364/05, §§ 77-78 et 100, 6 octobre 2016, *Beuze c. Belgique [GC]*, n o 71409/10, §§ 120 ■ 123 et 147, 9 novembre 2018, et *Murtazaliyeva c. Russie [GC]*, n o 36658/05, § 90, 18 décembre 2018, et les références citées dans ces arrêts).

#### **E. 30**

La Cour rappelle également que le droit à un avocat n'est pas absolu mais qu'il est forcément sujet à certaines limitations en matière d'assistance judiciaire gratuite, et qu'il appartient aux tribunaux de décider si les intérêts de la justice exigent de doter l'accusé d'un défenseur d'office. Si les autorités nationales restreignent le libre choix d'un défenseur par l'accusé en l'absence de motifs pertinents et suffisants de juger que les intérêts de la justice le commandent, pareille restriction emporte violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) si la défense

du requérant, au vu de la procédure dans son ensemble, s'en est trouvée lésée (voir, *mutatis mutandis*, *Dvorski c. Croatie* ([GC], n o 25703/11, § 79, CEDH 2015, et les références y citées).

### **E. 31**

Au vu de ces principes, la Cour doit en l'espèce déterminer si les autorités internes ont démontré, par des motifs pertinents et suffisants, que les intérêts de la justice commandaient de refuser au requérant la désignation d'un défenseur d'office, et, dans la négative, si au vu de la procédure pénale dans son ensemble, la défense du requérant s'est trouvée lésée du fait de ce refus.

### **E. 32**

Non convaincue par les arguments du Gouvernement, la Cour considère qu'en l'espèce, les intérêts de la justice commandaient la désignation au requérant d'un défenseur d'office dès lors, d'une part, qu'il était en situation d'indigence (ce qui n'est pas contesté), et, d'autre part, que l'affaire n'était pas « de peu de gravité », l'intéressé risquant une peine non négligeable de privation de la liberté ( *Quaranta*, précité, §§ 27 ■ 38, et *Benham c. Royaume-Uni*, 10 juin 1996, § 61, Recueil des arrêts et décisions 1996-III ; voir aussi la conclusion de la chambre pénale de recours à cet égard, paragraphe 13 ci-dessus). Partant, il apparaît à la Cour que l'analyse par les juridictions internes de la double condition supplémentaire relative à la complexité de l'affaire et à la personnalité du requérant était superflue dans les circonstances de l'espèce. La Cour répond donc par la négative à la première question exposée ci-dessus.

### **E. 33**

Quant à la seconde question, la Cour relève que le requérant a été représenté et assisté par un avocat de son choix dès le stade de l'instruction de l'affaire et au moins jusqu'au prononcé du jugement de condamnation, y compris après le rejet définitif de sa demande d'aide juridictionnelle. Cette assistance lui a permis de se défendre efficacement, et le requérant a obtenu une réduction significative de la peine initialement prononcée par le ministère public (comparer les paragraphes 6, 7, 11, 12, 15 et 16 ci-dessus).

### **E. 34**

La présente affaire se distingue ainsi de celles dans lesquelles la Cour a conclu à une violation de l'article 6 § 3 c) à raison du défaut d'assistance par un avocat qui résultait du refus d'octroi de l'aide juridictionnelle aux requérants ( *Quaranta*, précité, *Pham Hoang*, précité, § 39, *Talat Tunç c. Turquie*, n o 32432/96, § 62, 27 mars 2007, *Zdravko Stanev c. Bulgarie*, n o 32238/04, § 40, 6 novembre 2012, *Saranchov c. Ukraine*, n o 2308/06, § 59, 9 juin 2016, et aussi *Beuze*, précité, §§ 193 ■ 195).

### **E. 35**

Enfin, la Cour ne peut s'empêcher de relever que le requérant ne lui a pas fourni d'informations quant à un quelconque exercice par lui d'un appel contre le jugement de condamnation, alors que pareille information était pertinente pour l'appréciation de l'équité globale de la procédure.

### **E. 36**

La Cour rappelle que le respect des exigences du procès équitable s'apprécie au cas par cas à l'aune de la conduite de la procédure dans son ensemble et non en se fondant sur l'examen

isolé de tel ou tel point ou incident ( Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], n os 50541/08 et 3 autres, §§ 251 et 272, 13 septembre 2016). Dans les circonstances de la présente affaire, elle ne peut que conclure que le refus par les autorités de nommer M e Peter comme défenseur gratuit d'office du requérant, aussi regrettable soit-il pour l'avocat, n'a pas eu d'impact réel sur l'équité globale du procès pénal du requérant.

**E. 37**

La Cour note subsidiairement que ce refus a certainement dû mettre l'avocat devant un choix déontologique délicat : renoncer à représenter le requérant ou continuer à le représenter pro bono. Il ne lui appartient toutefois pas de se prononcer sur cette question, distincte de celle relative à l'équité de la procédure pénale menée contre le requérant (voir aussi le paragraphe 19 ci ■ dessus), d'autant que l'avocat n'a pas introduit de requête en son nom.

**E. 38**

Partant, la Cour considère qu'il n'y a pas eu en l'espèce violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.